



Assemblée générale

Distr. générale
29 novembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 105 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

**questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Rapport du Secrétaire général sur le procès des Khmers rouges

Additif

1. Au moment de la publication du rapport du Secrétaire général sur le procès des Khmers rouges, en date du 12 octobre 2004 (A/59/432), il a été indiqué que l'Assemblée nationale et le Sénat cambodgiens avaient approuvé l'accord entre le Gouvernement royal cambodgien et l'Organisation des Nations Unies, en même temps que les modifications à la loi portant création au sein des tribunaux cambodgiens de chambres extraordinaires chargées de juger les crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique pour mettre celle-ci en conformité avec l'accord. Conformément aux dispositions pertinentes du droit cambodgien, d'autres formalités devaient être remplies avant que l'accord ne soit ratifié par le Cambodge.
2. Par une lettre datée du 2 novembre 2004, la Mission permanente du Royaume du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis à l'Organisation un exemplaire original de l'instrument de ratification de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien, fait le 19 octobre 2004.
3. On se souviendra que l'Assemblée générale avait approuvé le projet d'accord dans sa résolution 57/228 B du 13 mai 2003.
4. L'article 32 de l'Accord prévoit que celui-ci entrera en vigueur lorsque les deux Parties se seront mutuellement notifiées par écrit que les formalités requises ont été remplies.
5. Le 16 novembre 2004, le Gouvernement cambodgien a communiqué à l'Organisation des Nations Unies la notification prévue à l'article 32. L'ONU n'a pas encore communiqué la sienne au Gouvernement cambodgien. La date à laquelle

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

elle le fera dépend des facteurs exposés au paragraphe 14 b) de mon rapport cité plus haut (A/59/432).

6. Comme énoncé dans ledit paragraphe, la mise en place des chambres extraordinaires ne peut commencer que si l'on dispose de suffisamment de fonds pour financer le recrutement des effectifs nécessaires et le fonctionnement continu des chambres pendant une période donnée. Je considérerai que cette condition sera remplie lorsque l'Organisation des Nations Unies aura reçu des promesses de contributions pour le fonctionnement des chambres pendant trois ans, ainsi que des contributions effectives pour la première année. Nonobstant ce qui précède, le Secrétariat poursuit ses préparatifs pour appliquer pleinement l'accord et tiendra les États Membres informés des progrès réalisés.
